



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence:

MRB/VHS/2013/3632/055

Date:

26 AVR. 2013

GEODE CHEMICALS &  
LABORATORIES

Rue du Parc Industriel, 6  
BE 4540 AMAY

Annexe(s):

Téléphone:

++32 (0) 2 524 96 98

Fax:

0032 (0) 2 524 96 03

E-mail:

Stijn.vanhees@health.fgov.be

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : **Vitakraft spray antiparasite**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte corrigé d'autorisation relatif à votre produit **Vitakraft spray antiparasite**.

Conformément à la décision du Comité d'Avis concernant les produits Biocides (CAB) du 26/06/2012, il a été décidé d'interdire l'application des produits insecticides à base de perméthrine sur les chats et les chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg. Cette décision a été prise suite à l'avis rendu par le Conseil Supérieur de la Santé et sur base des études scientifiques démontrant l'intolérance de la perméthrine sur ces animaux. Des cas d'intoxications ont également été enregistrés auprès du Centre Antipoison. Cette décision concerne les aérosols, les shampooings, les poudres, les spot-on et les colliers. L'acte d'autorisation des produits concernés a donc été modifié dans ce sens.

Voici la décision qui a été prise par le CAB :

Pour tous les produits insecticides de type 18 contenant de la perméthrine, les actes d'autorisation des produits doivent être modifiées comme suit :

- Ne pas autoriser les produits contenant de la perméthrine sur les chats et les chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg. Cela vaut pour les aérosols, les shampooings, les poudres, les spot-on et les colliers.
- Séparation des produits chiens/chats sur les étagères des magasins.
- Mettre un pictogramme «Chat interdit» sur les produits pour chiens (+ 6 mois, + de 10 kg).
- Toutes les modifications citées ci-dessus ont été prises en vertu de l'art. 9, 1° de l'AR du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides et ont, selon l'article 13, §3, un effet immédiat aussi bien pour les biocides qui sont produits à partir de maintenant que ceux qui se trouvent déjà sur le marché.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) pour TP 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte





**ACTE D'AUTORISATION**  
Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le: 25/04/2013  
Vu l'avis du Comité d'Avis concernant les produits Biocides

Le Ministre de l'Environnement décide:

**§1. Le produit biocide :**

**Vitakraft spray antiparasite** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) pour TP 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Canitex solution (7183B).

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 2 ans avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

**§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :**

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GEODE CHEMICALS & LABORATORIES

Numéro BCE: 0457.033.910

Rue du Parc Industriel, 6

BE 4540 AMAY

Numéro de téléphone: +32 85 310 833 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Vitakraft spray antiparasite
- Numéro d'autorisation: 4307B
- But visé par l'emploi du produit:



- insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - liquide prêt à l'emploi
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 3.0 gr/l

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour la lutte contre les ectoparasites chez les petits animaux domestiques à l'exception des chats et des chiens de moins de six mois et de moins de 10 kg.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogram
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

- Pour le grand public :

Code	Description
S2	Conserver hors de portée des enfants
S37	Porter des gants appropriés
S25	Eviter le contact avec les yeux
S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout
S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets



	dangereux ou spéciaux
--	-----------------------

	Description
	Contient de la perméthrine, peut déclencher une réaction allergique Se laver les mains après l'application.

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

Bien agiter avant l'usage. Pulvériser votre animal quelques secondes à une distance de +/- 30cm. Ne pas traiter le nez et les yeux de l'animal. Ne pas traiter des animaux malades ou jeunes sans avoir consulté votre vétérinaire. Répéter le traitement si nécessaire.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Pour tous les produits insecticides de type 18 contenant de la perméthrine, les actes d'autorisation des produits doivent être modifiés comme suit :
  - o - Ne pas autoriser les produits contenant de la perméthrine sur les chats et les chiens de moins de 6 mois et de moins de 10 kg. Cela vaut pour les aérosols, les shampooings, les poudres, les spot-on et les colliers.
  - o - Séparation des produits chiens/chats sur les étagères des magasins.
  - o - Mettre un pictogramme « Chat interdit » sur les produits pour chiens (+ 6 mois, + de 10 kg).

Toutes les modifications citées ci-dessus ont été prises en vertu de l'art. 9, 1° de l'AR du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des biocides et ont, selon l'article 13, §3, un effet immédiat aussi bien pour les biocides qui sont produits à partir de maintenant que ceux qui se trouvent déjà sur le marché



§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement

§7. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

Autorisé le 26/03/2007

Prolongé le 17/04/2009

Prolongé et modifié le 11/06/2010

Changement de dénomination commerciale le 04/10/2011

Correction le **26 AVR. 2013**

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

SPF Santé publique  
Sécurité de la chaîne alimentaire  
et Environnement

